

en Colombie-Britannique, et 16 ans pour les garçons et 18 ans pour les filles au Nouveau-Brunswick. Au Manitoba, en Nouvelle-Ecosse, en Ontario et en Saskatchewan, les versements aux enfants invalides peuvent être continués jusqu'à l'âge de 18 ans s'il est désirable qu'ils poursuivent leurs études. En Colombie-Britannique et au Manitoba, les versements aux enfants invalides se continuent jusqu'à ce qu'ils aient recouvré la santé, tandis que dans les autres provinces ils ne sont faits que durant la période où, de l'avis de la commission, l'ouvrier eût défrayé leur entretien.

Quand les seules personnes à charge sont d'autres personnes que l'époux ou l'épouse ou les enfants, toutes les lois pourvoient à ce que l'indemnité soit une somme raisonnablement proportionnée à la perte financière, tandis que la somme mensuelle devant leur être versée ne doit pas dépasser \$40 au Manitoba, \$70 en Alberta, \$45 en Nouvelle-Ecosse et \$55 en Colombie-Britannique. Dans cette dernière province, toutefois, s'il y a aussi à charge des personnes telles qu'une veuve, un veuf invalide ou un orphelin, la somme maximum devant être payée aux autres est de \$40 par mois. Dans toutes les provinces, l'indemnisation ne se continue dans ces cas que durant la période où, de l'avis de la commission, l'ouvrier eût défrayé l'entretien de ces personnes.

Sauf en Alberta, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, les bénéfices maximums payables aux personnes à charge advenant la mort de l'ouvrier sont les deux tiers du gain de ce dernier. Le minimum payable à un époux ou une épouse et un enfant est de \$50 par mois dans le Québec ou \$12.50 par semaine s'il y a plus d'un enfant; \$12.50 par semaine au Manitoba et en Saskatchewan (\$15 par semaine au Manitoba s'il y a plus d'un enfant). En Ontario, le minimum pour une épouse ou un époux et un enfant est de \$55 par mois indépendamment du gain de l'ouvrier, avec le montant supplémentaire de \$10 par mois pour chaque enfant additionnel, à moins que l'indemnisation totale n'excède le gain moyen de l'ouvrier; dans ce dernier cas, la compensation est d'un montant égal à ce gain ou \$55, soit le plus considérable des deux montants.

L'indemnisation pour invalidité totale permanente dans toutes les provinces, sauf la Saskatchewan, consiste en un versement hebdomadaire équivalant à 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 de la moyenne du gain hebdomadaire, durant toute l'invalidité; en Saskatchewan, il équivaut à 75 p. 100; sauf au Nouveau-Brunswick, les lois fixent une somme hebdomadaire minimum qui doit être versée à moins que le gain ne soit inférieur à ce minimum; en ce cas il est versé une somme égale au gain. Ce minimum est de \$12.50 en Nouvelle-Ecosse, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, et de \$15 au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan. Pour invalidité partielle il existe des dispositions semblables dans toutes les provinces sauf le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan, et l'Alberta, i.e. deux tiers de la différence du gain avant et après l'accident; en Saskatchewan, 75 p. 100. Au Nouveau-Brunswick et en Alberta, le montant est déterminé par la commission d'après l'affaiblissement de la capacité de gagner, mais au Nouveau-Brunswick les deux tiers de la diminution du gain sont payables pour invalidité partielle temporaire. En Nouvelle-Ecosse s'il n'y a que peu de différence, au Nouveau-Brunswick dans tous les cas, ou dans les autres provinces si la différence est de 10 p. 100 ou moins, une somme grosse peut être versée.

Le gain moyen sur lequel la compensation est basée doit être calculé de la façon la plus propre à donner le taux par semaine ou par mois auquel l'employé est rémunéré, mais ce taux ne doit pas dépasser \$2,500 en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et en Ontario, et \$2,000 dans les autres provinces. Si le gain de l'ouvrier au moment de l'accident n'est pas considéré comme une base convenable pour la compensation, la commission doit prendre comme base le gain moyen d'une autre